

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26EB455

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°26EB426
portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Corbineau »
au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement
valant prescriptions particulières
pour la réalisation de la vidange partielle du plan d'eau

Communes La Genétouze et Le Fouilloux

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-6 et R.214-53 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25EB490 du 22 septembre 2025 portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26EB426 portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau « Corbineau » situé sur les communes de La Genétouze et du Fouilloux ;

Vu le porté à connaissance déposé le 9 avril 2026, par le Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary pour le compte de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, propriétaire du plan d'eau concernant la vidange partielle du plan d'eau « Corbineau » ;

Vu la consultation du Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary sur le projet d'arrêté en date du 24 juin 2026 et l'avis favorable formulé en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que la remise en état du site par effacement du plan d'eau est prévu dans les travaux listés d'intérêt général en application de l'arrêté préfectoral n°25EB490 du 22 septembre 2025 précité ;

Considérant que la vidange partielle est un préalable à la remise en état du site en 2027 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le Syndicat Mixte de Gestion des bassins de la Saye, du Galostre et du Lary est le bénéficiaire de l'autorisation concernant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « Corbineau » sur les communes de La Genétouze et Le Fouilloux sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Dans le cadre du projet de l'effacement du plan d'eau situé au lieu-dit « Corbineau », une vidange préparatoire est réalisée afin de permettre un ressuyage des vases en partie haute.

Article 3 : Calendrier des opérations

Les travaux sont réalisés selon le calendrier suivant :

	AOÛT			SEPTEMBRE					
	S33	S34	S35	S36	S37	S38	S39	S40	
Première phase : Travaux préparatoires									
1) Mise en place du filtre à l'aval									
2) Préparation des accès / travaux sur la végétation									
Deuxième phase : vidange par siphonnage									
3) Siphonnage du plan d'eau et/ou pompage									
Quatrième phase : Pêches de sauvetage									
4) Sauvetage des mollusques au fur et à mesure de la baisse du niveau et déplacement									
5) Pêche de sauvetage en fin de vidange à la senne et déplacement des poissons									
Cinquième phase : Brèche et remblaiement									
6) Réalisation de la brèche									
7) Démolition partielle de la structure en béton, reprise et évacuation du béton (y compris bras de décharge)									
8) Décapage des matériaux grossiers présents en berge de digue avant remblaiement et stockage pour utilisation à N+1									
9) Reprise des déblais et mise en œuvre soignée à l'amont du bras de décharge et en appui contre le sommet de digue									
Sixième phase : Remise en état et finitions									
10) Enlèvement du filtre									
11) Remise en état de la base vie et repliement									

La date réelle de démarrage des travaux est communiquée au service police de l'eau au minimum 15 jours avant le démarrage du chantier.

Article 4 : Caractéristiques techniques

La vidange est effectuée par siphonnage à l'aide d'un tuyau souple de 150 mm sur une durée de trois à quatre jours. Des pompes sont prévues si nécessaire.

- Abaissement par siphonnage de l'étang jusqu'à la cote : 71,36 mNGF (soit environ 20 cm au-dessus du toit de vase) ;
- Arrêt du siphonnage dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau ne respectent pas la valeur suivante en moyenne sur deux heures pour les matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- Gestion des Matières en Suspensions (MES) : filtre granulaire disposé en aval ;
- Débit de vidange : 100m³/h ;

Comme l'alimentation du plan d'eau ne peut-être dérivé, une brèche est créée dans la digue afin de garantir l'écoulement de la Cluzenne pendant la période hivernale 2026-2027. Elle a pour dimension :

- Largeur en base : 1 m
- Pentes latérales : 1H/1V
- Cote cible : 71,36 mNGF obtenue par abaissement progressif
- Débit d'évacuation : inférieur à 100 l/s

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions fixées par l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

L'exploitant installe un système de décantation adapté avant remise des eaux au cours d'eau. Il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau récepteur après décantation.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques. Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure en application de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de La Gênetouze et du Fouilloux, commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}, pour affichage d'un extrait de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes de la Gênetouze et du Fouilloux, la cheffe du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le – 2 JUIL. 2026


P Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau
Solange GIONTA